

Service instructeur

Service Développement Culturel

Service consulté

7^{ème} **Commission**

N° CG-2010-4-7-3

**ACTUALISATION DE DISPOSITIFS DE SOUTIEN
AU TITRE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL**

Résumé : *Le présent rapport propose une actualisation du guide des aides en faveur du Développement Culturel et des ajustements au cahier des charges de l'enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre intégré au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.*

L'ensemble des aides départementales en faveur du Développement Culturel intervient sur la base de critères d'éligibilité fondés sur la priorité accordée par le Département aux publics et aux territoires et formalisés d'une part, dans un "Guide des Aides", d'autre part dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques Spécialisés, tous deux accessibles par voie numérique sur le site du Conseil Général, dans un souci de lisibilité de l'action départementale.

1. Le guide des aides en faveur du Développement Culturel (Fonctionnement et Investissement)

Adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2002 à l'issue de l'évaluation de la politique culturelle du Département conduite de 1999 à 2002, le guide des aides en faveur du Développement Culturel a évolué au fil des ans, à l'aune des mutations de la société, des réalités du secteur culturel, de l'environnement économique et financier, ainsi que des priorités du Conseil Général.

D'autres ajustements étant encore proposés, il est apparu utile de réactualiser globalement ce document, joint en annexe 1 au rapport.

A cet égard, on peut signaler plus particulièrement :

⇒ Au titre des Expressions Artistiques, une approche par type d'activité a été préférée à l'approche par discipline.

En effet, des activités telles que la création/diffusion ou l'organisation de festivals étant communes à une ou plusieurs formes artistiques, il est proposé de privilégier une identification par activité et non par discipline.

Cette approche a pour effet de rationaliser les aides départementales en faveur des expressions artistiques autour des thématiques principales suivantes :

- les festivals,
- la création/diffusion artistique,
- la diffusion musicale,
- l'éducation artistique et culturelle.

Il est précisé que ce projet d'actualisation permet la poursuite des aides accordées au titre de l'ancienne version du guide des aides, à l'exclusion des circuits de cinéma itinérant, dispositif jamais mobilisé depuis 2003, et des masterclasses, se superposant au dispositif du Schéma des Enseignements Artistiques dans lequel le Département est très fortement investi.

⇒ Au titre des Institutions et Lieux de Diffusion

La notion d'Institutions apparaissant comme peu adaptée à la désignation des structures aidées à ce titre, il est proposé de retenir le terme d'opérateurs culturels, ces derniers étant définis comme des structures mettant en œuvre des missions de service public culturel ou développant, en dehors de la gestion d'un lieu de diffusion, une programmation culturelle annuelle majoritairement professionnelle, sur un territoire.

⇒ Au titre des Enseignements Artistiques

S'agissant d'une politique départementale d'aménagement territorial, de structuration et d'accessibilité à l'enseignement artistique spécialisé, élaboré au titre d'une compétence obligatoire, il a paru judicieux de regrouper, au sein d'une même rubrique autour des thématiques de l'enseignement et de la pratique amateur, les soutiens départementaux au titre du Schéma d'une part (écoles de musique, danse et théâtre) et ceux en faveur des structures concourant à la mise en œuvre d'une des composantes du Schéma, d'autre part (CDMC, Mission Voix, FSMA,...).

⇒ Pour la plupart des dispositifs de soutien hors contrats d'objectifs, les porteurs de projets sont invités à utiliser un dossier type de demande de subvention, téléchargeable sur le site du Conseil Général et pour lequel une harmonisation est recherchée avec le Conseil Général du Bas-Rhin et la Région Alsace.

⇒ Pour mémoire, les modalités d'intervention de la rubrique "Bâtiments à Vocation Culturelle" relevant du guide des aides à l'investissement ont été validées par l'Assemblée départementale le 9 décembre 2009 (Rapport CG-2009-5-7-5).

2. Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Adopté par l'Assemblée départementale en 2007, le Schéma constitue un dispositif pluriannuel de 2008 à 2012 et est considéré comme un outil évolutif.

Entré en vigueur de manière progressive (2008 pour la Musique, 2009 pour la Danse et le Théâtre), sa mise en œuvre pour la Danse et le Théâtre a mis en lumière la nécessité de quelques ajustements concernant les critères liés au fonctionnement général, à l'équipe pédagogique et à la mission territoriale des structures d'enseignement ayant adhéré au Schéma, proposés dans l'annexe 2 au rapport (Danse) et annexe 3 (Théâtre).

Par ailleurs, au titre de la Musique, il est proposé d'intégrer au Schéma, l'enseignement du chant lyrique dispensé par les écoles de musique ayant adhéré au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, selon des modalités qui seront soumises à une prochaine Commission de la Culture et validées par la Commission Permanente.

Enfin, s'agissant de l'enseignement musical et instrumental, dans le souci d'encourager davantage la pratique collective, il est proposé d'évoluer du cours individuel d'une amplitude horaire d'une demi-heure vers un cours collectif s'adressant à deux élèves d'une durée d'une heure.

Il convient de souligner que l'ensemble de ces propositions de modifications ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels des secteurs concernés par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) qui accompagne le Conseil Général dans la mise en œuvre du Schéma et d'une validation par le Comité de Pilotage du Conseil Général, réuni en février dernier et chargé du suivi de la démarche.

- oOoOoOo -

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- valider les propositions de modifications apportées au guide des aides pour le Développement Culturel et au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, applicables à partir de 2011 ;
- donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ces ajustements, y compris pour valider les modalités d'intégration du chant lyrique au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;
- valider les fiches annexées au présent rapport récapitulant les modalités d'intervention départementale en faveur du Développement Culturel.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

GUIDE DES AIDES

S O M M A I R E

INTRODUCTION

DISPOSITIFS DE SOUTIEN :

FONCTIONNEMENT

⇒ ***Expressions Artistiques :***

- Festivals
- Création/Diffusion Artistiques
- Diffusion Musicale
- Education Artistique et Culturelle

⇒ ***Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels***

⇒ ***Développement Culturel des Territoires***

⇒ ***"Collège au Cinéma"***

⇒ ***Schéma Départemental des Enseignements Artistiques : Enseignement Artistique et Pratique***

INVESTISSEMENT

⇒ ***Bâtiments à Vocation Culturelle***

- Equipements des salles culturelles développant une programmation culturelle majoritairement professionnelle
- Equipement de studios de répétition pour la pratique des Musiques Actuelles

GUIDE DES AIDES

Développement Culturel

I N T R O D U C T I O N

Ce guide recense l'ensemble des dispositifs de soutien du Département en faveur du développement culturel du Haut-Rhin, lesquels se fondent sur la priorité accordée par le Conseil Général aux publics, dans toute leur diversité, et aux territoires, des pôles urbains aux espaces de vie les plus éloignés de l'offre culturelle.

Il s'agit principalement pour le Département de promouvoir une dynamique artistique et culturelle plurielle, territorialisée et partenariale, de porter une attention aux artistes et à l'emploi culturel tout en veillant à la sensibilisation des publics, ainsi qu'à la transmission des connaissances pour favoriser une large accessibilité à la culture.

Ce guide s'inscrit dans la démarche qualité entreprise par le Département en terme de lisibilité de l'action départementale et a pour objectif de rapprocher notre administration de nos concitoyens.

Dans le même esprit, ce guide est assorti d'un formulaire de demande de subvention, téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr) destiné à faciliter la formulation des demandes de subvention auprès de notre collectivité.

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

FESTIVALS

Pourquoi ?

- Promouvoir la diffusion et la diversité culturelle dans les territoires
- Veiller à l'accessibilité de tous les publics dans la logique du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques en faveur de la transmission des savoirs
- Encourager l'emploi culturel et la pratique amateur qualitative
- Favoriser le développement culturel et l'animation de la vie locale

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Les festivals, toutes disciplines confondues, **des arts de la scène** (musique dans toute sa diversité y compris les musiques actuelles, théâtre, danse, cirque, arts de la rue, audiovisuel...) et des **arts visuels** (photos, arts plastiques, art vidéo, art contemporain...).

Éléments constitutifs d'un festival :

Il s'agit d'une manifestation culturelle **évènementielle** qui se caractérise par :

- une thématique identifiable ;
- une programmation de plusieurs spectacles, concerts, projections, conférences, expositions,... faisant appel à :
 - des artistes professionnels pouvant associer, le cas échéant, des artistes amateurs ;
 - des artistes amateurs encadrés par des professionnels ;
- une période déterminée (de quelques jours à plusieurs semaines) ;
- un ancrage local ;
- un rayonnement territorial élargi.

Éléments complémentaires d'appréciation des projets :

- actions favorisant l'accessibilité :
 - opération de sensibilisation (ateliers de pratique, conférence...) visant à la transmission de connaissances ;
 - mesures en faveur de publics spécifiques (handicapé, défavorisé...) ;
- intégration de mesures liées aux problématiques de santé publique et de développement durable ;
- comportant une résidence de création ;
- participation de la collectivité d'accueil ;
- partenariats locaux, mise en réseau et synergie avec d'autres acteurs du territoire.

Combien ?

Aide au projet global sur la base du contenu de la manifestation et définie au vu des éléments d'appréciation ci-dessus, d'un budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'édition précédente.

Soutien dans la limite d'**un projet par an**, par structure.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la manifestation, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel

Josyane Broglin : Arts de la Scène : Musique
broglin@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 62

Dorothee Reisacher : Arts de la Scène : Théâtre, Danse, Cirque, Arts de la Rue, Audiovisuel
Arts Visuels : photos
reisacher@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 85

Agnès Stricher : Arts de la Scène : Musiques Actuelles
Arts Visuels : Art Contemporain, Arts Plastiques, Vidéo
stricher@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 82

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

CREATION/DIFFUSION ARTISTIQUES

Pourquoi ?

- Contribuer à la diversité culturelle des territoires en soutenant la création et la diffusion de spectacles des compagnies professionnelles ou amateurs relevant des arts de la scène (théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, mime...)
- Favoriser l'emploi culturel
- Encourager une pratique amateur qualifiée
- Rechercher le renouvellement et l'élargissement des publics

Pour qui ?

Les associations ayant leur siège dans le Haut-Rhin ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Soutien au processus de création de spectacles liés aux arts de la scène (danse, théâtre, musique, cirque...) par des artistes professionnels du spectacle vivant ou des artistes amateurs encadrés par des professionnels et assortie d'un programme de diffusion dans le Haut-Rhin.

1) POUR LES COMPAGNIES PROFESSIONNELLES de statut associatif pouvant justifier d'un n° de SIRET et d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Création d'un spectacle et diffusion selon les modalités suivantes :

- **1 projet de création par an**, accompagné d'un programme de **diffusion dans au moins 2 lieux différents dans le Haut-Rhin**.
- **Délai d'un an** pour la création effective (première représentation), assortie, le cas échéant, d'actions de sensibilisation menées en parallèle (petites formes, ateliers...).

2) POUR LES COMPAGNIES AMATEURS de statut associatif ayant leur siège dans le Haut-Rhin

- Création encadrée par un professionnel
- Diffusion dans **2 lieux de diffusion différents** dans le Haut-Rhin

Combien ?

- **Aide au projet global** sur la base du contenu du projet et définie au vu d'un budget prévisionnel en équilibre et du bilan de la création/diffusion précédente.
- Soutien dans la limite d'**un projet par an**, par structure.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la création, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Dorothée Reisacher - Tél : 03 89 30 63 85
reisacher@cg68.fr

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

DIFFUSION MUSICALE

Pourquoi ?

- Promouvoir et favoriser la diffusion professionnelle de toutes les musiques sur l'ensemble du département
- Favoriser une pratique musicale amateur de qualité

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Les saisons musicales itinérantes ou non dans le Haut-Rhin ou tournées de concerts, à caractère non événementiel, d'artistes professionnels.

Les demandes peuvent émaner de formations musicales de statut professionnel ou d'organisateur de saison pour la diffusion de concerts et répondre aux caractéristiques suivantes :

➤ pour les organisateurs de saison :

- programmation de 5 concerts au moins donnés dans le Haut-Rhin par des ensembles composés majoritairement de professionnels, ou en voie de professionnalisation et encadrés par un chef professionnel ;
- Réalisation d'actions de sensibilisation auprès de publics différenciés.

➤ pour les formations musicales :

- statut professionnel ;
- programmation de 5 concerts au moins dans le Haut-Rhin dont 3 devant être produits hors de leur commune siège en privilégiant les territoires peu dotés en offre culturelle ;
- réalisation d'actions de sensibilisation auprès de publics différenciés.

Combien ?

Aide au projet global sur la base du contenu du projet et définie au vu des éléments d'appréciation ci-dessus, d'un budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'édition précédente.

Soutien dans la limite d'**un projet par an**, par structure.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la manifestation, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Josyane Broglin - Tél : 03 89 30 63 62
broglin@cg68.fr

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Pourquoi ?

- Contribuer aux actions de sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de projets en milieu scolaire ou en université populaire
- Favoriser l'accès au plus grand nombre à toutes les composantes artistiques et culturelles

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Actions de formation menées par des intervenants professionnels reconnus en direction des publics scolaires ou adultes, accueillies ou organisées par des structures d'éducation populaire ou en lien avec l'Education Nationale.

Combien ?

Aide annuelle sur la base du contenu du projet éducatif global et définie au vu du budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'exercice précédent.

Soutien non cumulable avec d'autres dispositifs.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la manifestation, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Dorothee Reisacher - Tél : 03 89 30 63 85
reisacher@cg68.fr

LIEUX DE DIFFUSION ET OPERATEURS CULTURELS

Pourquoi ?

- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire en matière d'offre culturelle
- Favoriser une permanence artistique et culturelle
- Faciliter l'accessibilité des scènes départementales aux artistes régionaux
- Accompagner les démarches de réseaux
- Encourager la pratique artistique et culturelle de qualité

Pour qui ?

Les associations ou collectivités publiques.

1) LIEUX DE DIFFUSION :

a) Les associations ou collectivités qui gèrent un lieu de diffusion dans le département du Haut-Rhin, développant une programmation culturelle prioritairement professionnelle, faisant appel à une part d'artistes professionnels régionaux et s'appuyant sur :

- **un projet** artistique et culturel ;
- **une équipe professionnelle** et non bénévole, mettant en œuvre le projet artistique et la gestion du lieu ;
- **un budget propre** consacré au projet culturel et au fonctionnement du lieu, faisant apparaître des ressources publiques diversifiées et des ressources propres.

b) Les "Centre d'Art" :

Les "Centres d'Art" conventionnés avec l'Etat qui, à ce titre et dans le cadre d'un cahier des charges, interviennent tant au niveau de la production, diffusion, promotion, que de la formation et de l'accompagnement des publics, peuvent faire l'objet d'un soutien pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

Celui-ci inclut, notamment en lien avec la programmation d'expositions, le soutien à la création et l'accueil d'artistes en résidence, une mission et un budget spécifique dédiés à la sensibilisation des publics.

c) Les réseaux des lieux de diffusion :

Les actions portées par un réseau de lieux de diffusion, juridiquement constitué, peuvent faire l'objet d'un soutien du Conseil Général (résidences partagées, co-productions, mutualisation de moyens ...)

Nota : Les centres socio-culturels ou les MJC sont inéligibles à ce dispositif.

2) OPERATEURS CULTURELS :

Associations mettant en œuvre des missions de service public culturel ou ne disposant pas de lieu de diffusion, développant une programmation culturelle annuelle, majoritairement professionnelle.

Pour quelles opérations ?

⇒ La mise en œuvre du projet artistique et culturel qui planifie une stratégie pluriannuelle de développement articulée autour d'axes intégrant les orientations départementales (actions territoriales, partenariats, sensibilisation des publics, accueil d'artistes en résidence pour favoriser la création et la permanence artistique, l'accès à la scène d'artistes régionaux...).

Il précise également les modes d'organisation humains et matériels et de financement qui permettront sa mise en œuvre.

⇒ La mise en œuvre d'une programmation culturelle majoritairement professionnelle, intégrant des résidences, des actions de sensibilisation en direction de publics différenciés et participant au développement culturel d'un territoire.

Combien ?

Aide définie au vu du contenu du projet artistique et culturel pluriannuel ou de la programmation culturelle annuelle.

Pour les lieux de diffusion, le soutien financier de la Commune ou Communauté de Communes constitue un des éléments d'appréciation du soutien départemental.

Comment ?

Pour les Lieux de Diffusion

Convention de partenariat autour d'objectifs négociés sur la base du projet artistique et culturel de la structure et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre ou aide au projet sur la base du contenu du projet et d'un budget prévisionnel en équilibre.

Pour les Opérateurs Culturels

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la programmation, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel

Agnès Stricher : Lieux de diffusion
stricher@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 82

Dorothée Reisacher : Opérateurs Culturels
reisacher@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 85

DEVELOPPEMENT CULTUREL DES TERRITOIRES

Pourquoi ?

- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire en matière d'offre culturelle
- Inscrire l'action culturelle dans une logique de proximité
- Créer une dynamique d'animation culturelle à l'échelle des territoires
- Affirmer le Département dans son rôle de fédérateur d'initiatives locales

Pour qui ?

Villes de plus de 20 000 habitants et EPCI :

1. dotés de la compétence culture, partielle ou totale (pour les EPCI);
2. ayant formalisé un projet de développement culturel ;
3. dotés de ressources humaines, outils ou équipements qui permettent la mise en œuvre du projet.

Pour quelles opérations ?

Les démarches de structuration et de développement culturel des territoires formalisées par un projet culturel de territoire.

Le projet culturel planifie une stratégie pluriannuelle de développement sur des thématiques culturelles transversales (culture vivante, patrimoine ...) articulée autour d'axes intégrant les orientations culturelles départementales (partenariats, sensibilisation des publics, accueil d'artistes en résidence...).

Il précise également les modes d'organisation et de financement qui permettront sa mise en œuvre.

Combien ?

- Aide définie au vu du contenu du projet culturel de territoire et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre.

Pour les EPCI :

- Accompagnement sous forme d'expertise et de conseil pour la phase de l'élaboration du projet culturel.
- La participation du Conseil Général est au plus équivalente à l'engagement de l'EPCI et n'excède pas 40 % du montant des projets.

Pour mémoire des aides peuvent être allouées au titre de la politique de développement local pour :

- l'élaboration ou le renouvellement d'une charte de développement et d'aménagement dont un des axes doit être dédié à la culture (aide à hauteur de 50 % d'un montant plafonné à 45 000 €) ;
- les moyens humains affectés par l'EPCI au service de l'action culturelle (agent de développement spécialisé) : aide à hauteur de 20 à 30 % d'un montant plafonné à 32 000 € par an pendant la durée du contrat.

Comment ?

Convention pluriannuelle autour d'objectifs négociés sur la base du projet de développement culturel de la Ville ou de l'EPCI et, le cas échéant, d'opérateurs culturels.

Ces conventions sont intégrées au contrat de territoire de vie concerné.

Demande adressée au Président du Conseil Général, accompagnée des pièces suivantes :

- projet de développement culturel de la collectivité et, le cas échéant, des organismes gérés par la collectivité ou d'opérateurs culturels structurants, intégrés au projet
- budget prévisionnel pluriannuel lié au projet de territoire
- relevé d'identité bancaire

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Agnès Stricher - Tél : 03 89 30 63 82
stricher@cg68.fr

"COLLEGE AU CINEMA"

Pourquoi ?

Développer une politique de sensibilisation et d'éveil artistique du jeune public en adhérant à l'opération nationale d'éducation à l'image "Collège au Cinéma", destinée à former le regard des collégiens aux œuvres remarquables du 7^{ème} Art, mise en œuvre à l'initiative du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Éducation Nationale en collaboration avec le Centre National de la Cinématographie.

Pour qui ?

Les collèges du Haut-Rhin.

Pour quelles opérations ?

Projections de 3 films durant l'année scolaire, en version originale, dans des salles de cinéma après étude de l'œuvre avec un enseignant volontaire formé à cet effet, avec l'appui de documents pédagogiques créés et financés par le Centre National de la Cinématographie. Les collèges inscrits dans le dispositif s'engagent à respecter son cahier des charges, joint en annexe.

Combien ?

Prise en charge du coût total du billet d'entrée, soit 2,50 €, hors toute dépense liée aux frais de transport.

Comment ?

Transmission par les établissements, en fin d'année scolaire, d'une attestation précisant par film, par trimestre et par niveau (6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}) le montant versé par le collège aux salles de cinéma et récapitulant le nombre d'élèves concernés, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Le remboursement est effectué après réception de l'ensemble des factures, à l'issue de l'année scolaire. Il fait l'objet d'un paiement unique.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Dorothee Reisacher - Tél : 03 89 30 63 85
reisacher@cg68.fr

Charte – Cahier des charges

« Collège au cinéma »

dans le Haut-Rhin

Dispositif mis en œuvre avec le soutien :

Du Conseil Général du Haut-Rhin
Du Centre National de la Cinématographie
De la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace
De l'Académie de Strasbourg

Présentation de l'opération

Collège au cinéma s'adresse aux élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Le dispositif propose un programme différent pour chaque niveau :

- 6^{ème}-5^{ème}
- 4^{ème}-3^{ème}

Il se déroule sur les trois trimestres dans le cadre du temps scolaire, les séances ont lieu dans une salle de cinéma partenaire de l'opération. Le prix d'entrée est pris en charge par le Conseil Général du Haut-Rhin.

Les films sont choisis au niveau départemental à partir d'une liste de titres présélectionnés. La liste est déterminée par le Centre National de la Cinématographie sur la base des propositions de la "Commission nationale de proposition et d'harmonisation". Elle comprend des films du patrimoine et des films contemporains. Un document destiné aux enseignants accompagne chaque film (synopsis, générique, réalisateur et acteurs, analyse de la structure dramatique, contexte historique ou esthétique). Chaque élève reçoit également, lors des projections, une fiche pédagogique spécifique.

Les objectifs de **Collège au cinéma** portés par les enseignants et leurs partenaires professionnels consistent à faire évoluer le regard des collégiens sur des cinématographies méconnues, de leur permettre de développer une approche critique de l'image animée et de cerner les enjeux d'un film.

L'acquisition d'une culture cinématographique, la mise en perspective du film dans un contexte historique et esthétique, l'acquisition d'un vocabulaire technique et l'approche de l'analyse filmique sont les thèmes les plus largement traités en classe. Outre cette initiation à la culture cinématographique, l'opération incite plus particulièrement au développement des initiatives qui prolongent et enrichissent les projections en dehors de l'enceinte scolaire.

Coordination de l'opération

La coordination est assurée par Alsace Cinémas et l'Inspection académique.

Le rôle du coordonnateur d'Alsace Cinémas est :

- la mise en place des calendriers de projections
- l'organisation des formations pour les enseignants

Contact coordination : Jérôme Jorand – cinéma La Passerelle, Rixheim

Le rôle de la coordination de l'Inspection Académique :

- inscriptions des collèges et des classes
- inscriptions des enseignants aux formations.
- coordination avec les enseignants relais

Contact coordination : Service des Actions Culturelles – Inspection académique, Colmar

L'enseignant relais

La coordination de l'opération au sein de chaque établissement est assurée par un enseignant relais : il est l'interlocuteur de la coordination départementale tout au long de l'année.

Son rôle revêt une importance particulière

1. Il transmet les documents, recueille et diffuse dans son collège les informations fournies par le coordinateur.
2. Il relève la présence des élèves aux séances.
3. Il est en contact avec le coordinateur pour l'organisation du calendrier des projections.

Modalités d'inscription

Le Conseil Général du Haut-Rhin et l'Inspection Académique co-signent un courrier d'appel à candidature envoyé à la mi-mai à l'ensemble des collèges, accompagné de la charte et de la fiche d'inscription.

Engagement de l'établissement :

La participation à Collège au Cinéma est une action culturelle forte à inscrire au projet d'établissement. L'aval de la communauté éducative est une nécessité. Le dispositif n'entre pas dans le cadre strict d'une discipline et dans la séquence horaire qui lui est dédiée. Les contraintes (même si elles sont limitées) quant au fonctionnement de l'établissement doivent être prises en compte et validées. La vie scolaire et le conseil d'administration de l'établissement doivent en être informés.

La fiche d'inscription doit être renvoyée à la coordination cinéma et Education Nationale avant le 18 Juin.

Les inscriptions seront validées par le comité de pilotage fin juin. En cas de dépassement du seuil fixé à 4666 élèves par le Conseil Général du Haut-Rhin, les établissements seront tenus informés du nombre d'inscriptions retenues avant la rentrée 2010/2011.

Calendrier des projections

Le coordinateur d'Alsace Cinémas élabore le calendrier des projections avec les cinémas partenaires, et après validation, il est transmis aux professeurs relais lors des formations.

Conditions pratiques et financières

En inscrivant une ou plusieurs classes à **Collège au cinéma** dans le département du Haut-Rhin, chaque enseignant s'engage sur les points suivants :

- Chaque élève assiste à **trois projections par an** sur le temps scolaire. Les élèves seront accompagnés par les enseignants auxquels la gratuité de l'entrée est accordée.
- Le coût de la séance est de 2,50 euros par élève, entièrement pris en charge par le Conseil Général du Haut-Rhin
- L'effectif ne doit pas dépasser 150 élèves par séance.
- Le coût du transport des élèves : il est pris en charge par l'établissement.

Outils pédagogiques

Des outils pédagogiques sont fournis aux enseignants inscrits. Ils favorisent l'exploitation des œuvres proposées, sur des aspects proprement cinématographiques :

Les documents sur chaque film programmé sont rédigés par des spécialistes du cinéma. Ils se composent comme suit :

- Un livret pédagogique enseignant.
- Une fiche élève.

Ces documents sont remis aux établissements inscrits lors des formations.

Formations

Les enseignants inscrits bénéficient de **trois journées de formation (par niveau) non consécutives** (une journée par film - journée qui ne sera pas positionnée sur le même jour de la semaine) avec un intervenant qualifié. Dans chaque établissement deux enseignants (un par niveau) volontaires engagés dans le dispositif seront convoqués par la DIFPE à une journée de formation (frais de déplacements et repas pris en charge) charge à eux de transmettre contenus et documents aux autres enseignants concernés.

Dans le cadre de l'engagement pris lors de l'inscription de « collège au cinéma » au projet d'établissement, le chef d'établissement peut autoriser, en coordination avec le professeur relais, les autres enseignants du dispositif à participer aux formations. Dans ce cas, l'ordre de mission est émis par le Chef d'établissement et ne donne pas droit à des remboursements.

Les inscriptions aux formations doivent être adressées au coordinateur 5 semaines (hors congés scolaires) avant la date du stage. Deux listes distinctes sont à établir :

- la liste des enseignants à convoquer par la DIFPE
- la liste des enseignants autorisés par le chef d'établissement

Conformément aux procédures de l'Académie, une évaluation de la formation sera demandée.

Les renseignements sur le déroulement, les dates et les lieux des stages de formations seront donnés de façon séparée et ultérieure.

Un courrier concernant les inscriptions aux formations parviendra aux établissements à la rentrée, la date limite pour celles-ci étant fixée au 10 septembre auprès de la coordination Education Nationale.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE

Pourquoi ?

- Structurer l'enseignement artistique "spécialisé" et contribuer à la cohésion territoriale
- Diversifier et qualifier l'offre d'enseignement
- Faciliter l'accessibilité à l'enseignement artistique
- Qualifier la pratique amateur

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques :

- en charge d'une structure d'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre ou du cirque, remplissant une mission de service public de l'enseignement artistique et ayant adhéré à la démarche du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;
- concourant, notamment au travers de leurs actions de formation et de qualification de la pratique amateur, à la mise en œuvre du Schéma de Développement des Enseignements Artistiques.

Pour quelles opérations ?

- ⇒ L'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque selon le cahier des charges précisé pour chaque discipline dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (consultable sur le site Internet du Conseil Général www.cg68.fr ou en version papier sur demande auprès du Service du Développement Culturel).
- ⇒ Les actions de formation et transmission de connaissances, de structuration, d'accompagnement de l'enseignement, de sensibilisation, de dynamisation des pratiques artistiques amateurs.

Combien ?

Pour l'enseignement artistique (musique, danse, théâtre, cirque)

Voir Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (consultable sur le site du Conseil Général www.cg68.fr ou en version papier sur demande auprès du Service du Développement Culturel).

Pour les structures concourant à la mise en œuvre du Schéma

Aide définie au vu du contenu du projet artistique et culturel annuel ou pluriannuel, du budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'édition ou de l'exercice précédent.

Comment ?

Pour l'enseignement artistique (musique, danse, théâtre, cirque)

Voir Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (consultable sur le site Internet du Conseil Général ou en version papier sur demande auprès du Service du Développement Culturel).

Pour les structures concourant à la mise en œuvre du Schéma

Transmission par le porteur de projet, soit du projet artistique et culturel pluriannuel avec les budgets correspondants, soit du dossier complet, 3 mois au moins avant la réalisation du projet pour lequel une aide est sollicitée, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Dorothée Reisacher - Tél : 03 89 30 63 85
reisacher@cg68.fr

BATIMENTS A VOCATION CULTURELLE

Bénéficiaires

Communes, EPCI ou associations propriétaires des locaux ou ayant signé une convention de mise à disposition des locaux.

1) EQUIPEMENT DE SALLES CULTURELLES DEVELOPPANT UNE PROGRAMMATION CULTURELLE MAJORITAIREMENT PROFESSIONNELLE

Dépenses prises en compte

Equipement scénique et de matériel indispensable au fonctionnement d'une salle culturelle développant une programmation culturelle majoritairement professionnelle correspondant à 80 % de son activité.

Sont éligibles l'acquisition ou le renouvellement (10 années après le 1^{er} équipement) : draperie (rideaux d'avant et de fond de scène, pendrillons, frises) matériel de sonorisation (console, amplifications, hauts-parleurs) et d'éclairage (gradateurs, projecteurs, jeu d'orgues), écrans de cinéma.

Taux d'intervention

20 % de 100 € HT x nbre de sièges (jauge de la salle culturelle)
Subvention plafonnée à 12 000 €

Pour les associations, l'aide est accordée sous réserve d'une contrepartie communale ou intercommunale versée au maître d'ouvrage.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- les devis du matériel éligible dont l'acquisition est envisagée
- la jauge de la salle culturelle
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

Pour les associations, le dossier doit être complété par la copie de la délibération de la commune ou de l'EPCI décidant la contrepartie communale.

La subvention départementale est versée conformément au règlement financier du Département et sur présentation des justificatifs de dépenses.

2) EQUIPEMENT DE STUDIOS DE REPETITION POUR LA PRATIQUE DES MUSIQUES ACTUELLES

Dépenses prises en compte

Sont éligibles :

- L'acquisition ou le renouvellement (5 ans après le premier équipement) de matériel lié à la pratique des musiques actuelles (console de mixage, chambre d'effets, rack, amplificateurs, enceintes et pieds, batterie, armoires de rangement).
- L'équipement MAO (matériel et logiciels) des studios de répétition déjà équipés de sonorisation, de matériel d'enregistrement et de stockage et animés par un intervenant conseil.

Taux d'intervention

- Pour le matériel lié à la pratique des musiques actuelles : 35 % de la dépense HT (TTC pour les associations).
Subvention plafonnée à 2 000 € par studio de répétition dans la limite de 2 salles par structure.
- Pour l'équipement MAO : 35 % de la dépense HT (TTC pour les associations).
Subvention plafonnée à 2 000 € par studio de répétition dans la limite de 2 salles par structure.

Conditions particulières

Le studio de répétition doit être animé par un technicien conseil.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- les devis du matériel éligible dont l'acquisition est envisagée
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

Pour les associations la contrepartie communale ou intercommunale n'est pas exigible.

La subvention départementale est versée conformément au règlement financier du Département et sur présentation des justificatifs de dépenses.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Josyane Broglin - Tél : 03 89 30 63 62
broglin@cg68.fr

SCHEMA DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Proposition de modifications
des critères d'identification aux différents profils
DANSE

Critères	Profil 1		Profil 2		Prof
	texte actuel	modifications proposées	texte actuel	modifications proposées	texte actuel
Fonctionnement Général					
Nbre minimal d'élèves par discipline et niveau	8	4	8	4	8
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux de 80 m ² minimum/revêtement spécifique	Locaux de 80 m ² minimum / revêtement spécifique / vestiaires	/	/	/
Equipe pédagogique					
Nbre d'enseignants	Minimum 1 diplômé ou pour les enseignants non diplômés : caution pédagogique d'un enseignant diplômé	1 diplômé d'état (classique ou contemporain ou jazz) ou Agrément départemental pour les autres esthétiques	1 diplômé par esthétique ou pour les enseignants non diplômés: caution pédagogique d'un enseignant diplômé	1 diplômé d'état (classique ou contemporain ou jazz) ou Agrément départemental pour les autres esthétiques	/
Qualification/ parcours/ statuts	Diplôme national Pour l'enseignant bénéficiant de la caution pédagogique, justifier d'un parcours professionnel artistique reconnu actuel (ou non) Salarié sous convention collective	Diplôme national ou Agrément départemental Salarié sous convention collective ou agent de collectivité ou profession libérale	Diplôme national Pour l'enseignant bénéficiant de la caution pédagogique, justifier d'un parcours professionnel artistique reconnu actuel (ou non) Salarié sous convention collective	Diplôme national ou Agrément départemental Salarié sous convention collective ou agent de collectivité ou profession libérale	Diplôme national Pour l'enseignant bénéficiant de la caution pédagogique, justifier d'un parcours professionnel artistique reconnu actuel (ou non) Equipe ressources pour des écoles ou ateliers de profil 1 et 2

(1) supprimer "traditionnelle"

il 3
modifications proposées
4
/
/
Diplôme national ou Agrément départemental Salarié sous convention collective ou agent de collectivité ou profession libérale

SCHEMA DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Proposition de modifications
des critères d'identification aux différents profils
THEATRE

Critères	Profil 1		Profil 2	
	texte actuel	modifications proposées	texte actuel	modifications proposées
Fonctionnement Général				
Ateliers et nombre d'élèves par atelier	Au moins 2 ateliers nb d'élèves > 10 par atelier	Au moins 2 ateliers nb d'élèves entre 6 et 14	Au moins 3 ateliers nb d'élèves > 15 par atelier Un atelier peut s'adresser à des publics spécifiques (handicapés etc...)	Au moins 3 ateliers nb d'élèves entre 6 et 14 Un atelier peut s'adresser à des publics spécifiques (handicapés etc...)
Déroulement de la formation	Minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum 2h30 par semaine par atelier	Minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum 1h30 par semaine par atelier	Entre 2 et 3 années scolaires maximum avec suivi progressif, principe de régularité et minimum 2h30 par semaine par atelier	Entre 2 et 3 années scolaires maximum avec suivi progressif, principe de régularité et minimum 1h30 par semaine par atelier
Equipe pédagogique				
Identification des formateurs	/	/	Au moins 2 formateurs pour assurer la diversité des approches en intégrant également ponctuellement des interventions d'artistes invités	Un formateur professionnel pouvant justifier d'une pratique complémentaire à apporter aux élèves (chant, danse, mime, masque...)
Mission territoriale et partenariale				
Rayonnement local et géographique	/	/	Réalisation d'une programmation diversifiée de restitution, d'auditions, de présentation publiques en variant les lieux de diffusion.	Réalisation d'une programmation diversifiée de restitution, d'auditions, de présentation publiques.
Dynamique d'ouverture et de partenariat	Les ateliers contribuent à l'organisation et participent à des moments de confrontation de leur expérience au moins tous les 2 ans	Les ateliers contribuent à l'organisation de rencontres et participent, dans la mesure du possible , à des moments de confrontation de leur expérience au moins tous les 2 ans	Les structures conduisent de façon régulière et annuelle des projets communs (diffusion, ateliers, concertation pédagogique...) avec des structures similaires du territoires. Elles participent aux concertations menées à l'échelon départemental par le Conseil Général ou son représentant.	Dans la mesure du possible , les structures conduisent de façon régulière et annuelle des projets communs (diffusion, ateliers, concertation pédagogique...) avec des structures similaires du territoires. Elles participent aux concertations menées à l'échelon départemental par le Conseil Général ou son représentant.